

Q. Lisez-le pour le procès-verbal.—R. (il lit):—

Mémoire pour l'hon. Jacques Bureau, au sujet de la saisie Denise Lardé à Québec.

J'ai l'honneur de vous soumettre, tel que demandé les documents suivants:—

Copie des affidavit faits par les douaniers Moisan, Creighton, Livingstone et Shenahan.

Traduction de l'affidavit fait par Mlle Lardé et (je vous ai passé l'original le 22 courant) copie du rapport de l'enquête faite par les officiers spéciaux Fowler et Moore, copie d'une déclaration faite par le douanier Bolger, copie d'une lettre écrite par l'examineur Hannon.

Traduction d'une lettre écrite par M. René Dupont, consul de Belgique, à C. A. Langevin, du C.P.R., de Québec.

En 1921, Mlle Lardé a passé trois pièces de bagage à la douane, à Montréal, d'après la déclaration n° 29948. Ce bagage est entré au Canada à Lacolle le 19 octobre 1921 et a été reçu à la gare Windsor le même jour et les trois numéros des pièces de bagage figurent dans le registre intitulé "Registre des bagages reçus en entrepôt", à Montréal.

La déclaration n° 29948 est datée du 20 octobre et marquée "Acquitté", le jour suivant.

On rapporte la saisie au Département. Pièces incluses, 8.

W.-F. WILSON,

*Chef du Service de Surveillance de la douane  
et de l'Accise.*

Q. De sorte que la saisie était rapportée au Département directement et il y avait un mémoire pour le Ministre.—R. Oui. Ce mémoire est pour le Ministre.

Q. On mentionne les affidavit de Moisan et de Shenahan et d'un troisième douanier, de même que celui de Mlle Lardé. De sorte qu'à ce moment, le Ministre doit avoir su que Mlle Lardé avait non seulement passé les marchandises sans payer de droits, mais avait passé une lettre au douanier Bolger qui ne pouvait avoir d'autre but que de faciliter l'entrée de sa marchandise sans payer.—R. Je n'ai rien à dire quant à cela, M. Calder.

Q. Cela résulte de la lecture du document.—R. Vous tirez la conclusion. Je ne crois pas qu'on devrait me demander de me prononcer.

Q. Dites-vous que c'est une déduction?—R. Comment appelleriez-vous cela?

Q. Avez-vous lu l'affidavit de Moisan?—R. Oui.

Q. Alors que je vous avais demandé de regarder le dossier?—R. Oui.

Q. Moisan ne déclare-t-il pas sous serment que Bolger, ayant un papier dans sa main, lui a dit de ne pas examiner les malles. Ce n'est pas là une déduction, n'est-ce pas?—R. Je crois que nous ne nous comprenons pas de cette manière, monsieur Calder. J'ai cru que vous me demandiez de tirer certaines conclusions.

Q. Non, je vous demande simplement de résumer certains faits.—R. Le Ministre avait sans doute devant lui l'affidavit de M. Moisan.

*L'hon. M. Bennett:*

Q. Le Ministre a-t-il signé lui-même, ou est-ce une estampille?—R. Non, c'est une note de M. Ide.

L'hon. M. BENNETT: Je veux parler de la formule K-9.

M. CALDER, C.R.: La formule a été signée par M. Farrow de sa propre main, mais l'autre signature a été timbrée.

Le TÉMOIN: La formule a été signée par M. Farrow, et pour l'amende de cinquante piastres, j'ai pu avoir la permission de M. Farrow, vu que le montant était peu important.